

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 DÉCEMBRE 2017

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, ~~Ida Storelli~~, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~,
Joséphine Carrubba, Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier,
Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Laura Dotremont - Directrice Générale ff

La séance est ouverte à 20h30.

Madame la Bourgmestre propose d'ajouter à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil communal du 18 décembre 2017 les points suivants :

- Convention en cours entre Reprobel et l'Administration communale de Seneffe – Ratification de la convention et adoption de l'avenant n° 1.
- Projet Amélioration du Vivre Ensemble et Prévention du Radicalisme – Validation du rapport financier 2016-2017.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24 ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscris les points suivants à la séance publique du Conseil communal du 18 décembre 2017 :

- **Convention en cours entre Reprobel et l'Administration communale de Seneffe – Ratification de la convention et adoption de l'avenant n° 1.**
- **Projet Amélioration du Vivre Ensemble et Prévention du Radicalisme – Validation du rapport financier 2016-2017.**

1. **Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 novembre 2017 - Approbation de la séance publique**

Monsieur Bartholomeeusen dit que le procès-verbal qui a été envoyé en version papier aux Conseillers n'était pas complet et qu'ils ont reçu le procès-verbal modifié par voie électronique mais hors délais.

Madame Delfosse va également dans ce sens et dit que le procès-verbal qu'elle a reçu en version papier n'est pas complet car il manque des pages. Il s'agit sûrement que du recto de la version complète.

Madame Poll explique en effet que la première version du procès-verbal n'était pas complète mais qu'une version complète a été envoyée par courriel endéans les délais requis.

Monsieur Bouchez avance également que les pièces peuvent être envoyées aux conseillers de manière électronique que si ceux-ci en font la demande. Il aurait donc été élégant d'envoyer la bonne version papier en même temps que l'électronique.

Madame Poll conclut la discussion en expliquant que l'approbation du procès-verbal peut être voté étant donné que les pièces ont été transmises dans les délais requis.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

Par 11 voix pour, 6 voix contre (groupe PS) et 2 abstentions (groupe CDh)

DECIDE

Article unique :

Approuve la séance publique du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 novembre 2017.

2. **Budget 2018 du CPAS - Approbation**

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve le projet du budget 2018;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière.

Par 13 voix pour et 6 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique

Approuve le projet du budget 2018 du CPAS tel que présenté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 25 octobre 2017.

3. Modification budgétaire n° 2 du CPAS - Exercice 2017 - Approbation

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 25 octobre 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 2 du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve la modification budgétaire n° 2 du CPAS - Exercice 2017 - telle qu'approuvée par le Conseil de l'Action sociale en date du 25 octobre 2017.

4. Modification budgétaire n° 3 du CPAS - Exercice 2017 - Approbation

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 29 novembre 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 3 du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la modification budgétaire n° 3 du CPAS - Exercice 2017 tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action sociale en date du 29 novembre 2017.

5. Modification du statut administratif du CPAS - Conditions de recrutement D9 et A1 spécifique - Approbation

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 42, 26 bis et 112 quater;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 29 novembre 2017 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification du statut administratif du CPAS - Conditions de recrutement D9 et A1 spécifique;

Considérant que, conformément au décret du 23 janvier 2014, il appartient au conseil communal d'exercer la tutelle

spéciale d'approbation sur les CPAS.

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique

Approuve la modification du statut administratif du CPAS - Conditions de recrutement D9 et A1 spécifique, tel qu'approuvé par le Conseil de l'Action sociale du 29 novembre 2017.

6. Modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte de Seneffe - Exercice 2017 - Non approbation

Madame Delfosse demande si la raison pour laquelle il est proposé de refuser cette modification budgétaire est le fait qu'il y a également un autre logement qui est occupé par une personne étrangère au culte.

Madame Duhoux répond que non, ce n'est pas la seule raison mais que techniquement cela n'est plus possible.

Madame Delfosse se refuse à dire qu'on parle de locataire mais bien d'occupant car le bien de l'étage n'est pas loué mais mis à disposition d'une personne. En effet, un loyer est souhaité mais nécessite une demande de lotissement et des frais d'architecte. Ceci représente une certaine somme et il est donc faux de dire que le loyer aurait pu couvrir les frais de rénovation. De plus, il y a une délibération dans un programme prévu à cet effet et la Commune y a accès. Elle termine en disant que depuis le temps que c'est occupé, des frais doivent être engagés aussi bien pour le logement que pour les salles de réunion. Elle se pose également la question de savoir, si le curé doit occuper ce dit étage, comment feront les personnes qui doivent rencontrer le curé?

Madame Duhoux répond qu'il y a manifestement un problème de fond par rapport à ces deux logements.

Madame Poll ajoute que la mission de la Commune c'est de mettre à disposition un logement et que c'est le cas étant donné que le logement de l'étage est en état. Le problème réside donc dans le fait que c'est techniquement impossible d'approuver et de mettre en place cette modification budgétaire étant entendu qu'elle aurait dû être faite avant le 15 novembre 2017.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 28-11-2017;

Vu la décision du Collège Communal de proposer au Conseil Communal de ne pas approuver la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe;

Considérant que Les pièces justificatives sont jointes;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2017 ne respecte pas les balises imposées par le CRAC;

Considérant que la modification budgétaire n°1/2017 n'est pas accompagnée de la délibération du conseil de fabrique et ce, conformément à l'article 12 du Décret Impérial du 30 décembre 1809;

Considérant la difficulté de déterminer si la dépense est à charge de l'occupant ou non sans la visite des lieux ;

Considérant que dans le cas où notre administration marquerait son accord pour une participation financière, cette dépense devrait être inscrite au service extraordinaire vu son caractère amortissable;

Considérant que la date limite d'introduction d'une modification budgétaire pour l'administration communale est le 15 novembre;

Considérant que cette modification est rentrée tardivement et qu'il n'est techniquement plus possible plus notre administration d'introduire une modification budgétaire correspondent à la demande de la fabrique;

Considérant que l'étage du presbytère est loué à titre gratuit, et ce depuis plusieurs années, à une personne "étrangère" au culte et n'ayant aucun lien avec le curé.

Par 11 voix pour, 2 voix contre (groupe CDh), 6 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique:

N'approuve pas la modification budgétaire n°1/ 2017 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe aux montants suivants :

	Budget 2017	Majoration/ diminution	Modification budgétaire 2017
	fabrique		fabrique
	28/11/2017		28/11/2017
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	32.465,24	11.457,02	43.922,26
dont le supplément ordinaire (art. R17)	22.939,14	11.457,02	34.396,16
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	15.688,26	0,00	15.688,26
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R20)	15.688,26	0,00	15.688,26
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	48.153,50	11.457,02	59.610,52
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	11.699,00	0,00	11.699,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	36.454,50	11.457,02	47.911,52
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	48.153,50	11.457,02	59.610,52
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	0,00

7. SPW Pouvoirs locaux - Arrêt du 26/10/2017 relatif aux règlements fiscaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, alinéa2 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les règlements de la commune de Seneffe votés en séance du Conseil communal, en date du 25 septembre 2017 ;

Attendu que par son arrêté du 26 octobre 2017, le SPW notifie à l'administration que lesdits règlements sont approuvés avec quelques remarques ;

Attendu qu'il convient de porter à la connaissance du Conseil communal ledit arrêté.

Article 1er

Prend connaissance de l'arrêté du SPW du 26/10/2017 relatif au règlement taxe relatif à l'absence d'emplacement de parcage.

Article 2

Inscrit l'arrêté du 26/10/2017 au registre des délibérations du Conseil Communal en marge des actes concernés.

8. AS Snef Tyber - Prise de connaissance des comptes et bilan 2016

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Attendu que le Conseil communal, en séance du 21 décembre 2016, a attribué les subventions aux associations pour l'année 2017;

Attendu que l'asbl "A.S Snef - Tyber" perçoit une subvention communale pour un montant total de 6.000 euros;

Attendu que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier 2016 transmis par Monsieur Michel Charlier;

Considérant que les documents transmis attestent que les subsides ont été utilisés aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : "permettre la réalisation de manifestations ayant un caractère sportif et/ou culturel et des réunions n'ayant ni caractère politique, philosophique ou religieux";

Considérant que des crédits pour un montant total de 6.000 euros sont prévus à cet effet à l'article 764/33202.

Article unique :

Prend connaissance des comptes et bilan de 2016 de l'ASBL A.S. Snef-Tyber.

9. AS Snef Tyber - Démolition et reconstruction des vestiaires et cafétéria - Approbation du CSCh

Madame Poll demande à ce que le point soit retiré et soumis à un prochain conseil communal pour la raison que le cahier des charges qui a été transmis par le bureau d'architectes contient encore des erreurs notamment le fait qu'il doit prévoir des lots mais ce n'est pas le cas. Il y a également des modifications à opérer suivant la nouvelle législation sur les marchés publics et cela n'a pas été intégré à 100% par le bureau d'architecte en charge du dossier.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 35 1° et 36, § 1 (choix de la procédure ouverte suite à la publication d'un avis de marché) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 43/2017 relatif au marché "SNEF TYBER - Démolition et reconstruction des vestiaires et cafétéria" établi par le bureau d'étude désigné pour ce marché à savoir le bureau TWYCE Architectes a dû être modifié suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi en matière de Marchés Publics du 17 juin 2016 ;

Considérant que seules les clauses administratives ont été modifiées suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ;

Considérant que le cahier spécial des charges a déjà fait l'objet d'une approbation par INFRASPORT sans remarques et que donc les clauses techniques ne seront pas modifiées ;

Considérant donc que le fond et la forme dudit cahier spécial des charges resteront identiques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à environ 1.400.000,00€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/72260:20180053.2018 ;

Considérant que l'avis positif de la Directrice Financière.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er:

Retire ce point de l'ordre du jour du Conseil communal du 18 décembre 2017.

10. Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2017 - Reconduction du marché pour services similaires

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires);

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du 10 décembre 2014 approuvant le cahier des charges N°FIN 01/2014 du marché initial "Financement des dépenses extraordinaires" et le mode de passation du marché, soit l'appel d'offres ouvert;

Vu la décision du Collège communal du 23 février 2015 attribuant le marché initial à la SA ING Belgique comme adjudicataire;

Considérant que le cahier des charges initial n°FIN 01/2014 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 42 §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par une des procédures visées à l'article 35, alinéa 1er de la loi, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial;

Considérant qu'il y a lieu de répéter ce marché initial et que les conditions de répétition sont remplies;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la directrice financière le 28 novembre 2017.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Lance la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Financement des dépenses extraordinaires - Budget 2017", comme prévu dans le cahier des charges n°FIN 01/2017 adapté au cahier des charges initial n°FIN 01/2014.

Article 2

Choisit la procédure négociée sans publication préalable en application de l'article 42 §1, 2° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3

Transmet le dossier à la tutelle.

11. Pose d'un nouveau revêtement de sol pour la salle de gym de l'école de Seneffe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 1222-3 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 15.000€, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché selon les règles applicables aux marchés publics de faible montant ;

Considérant qu'un bon de commande sera établi pour ces travaux après approbation par le Conseil du choix de la procédure de passation de ce marché, des conditions du marché et après consultation de plusieurs opérateurs économiques ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/72460:20170056.2017;

Considérant que l'avis positif de la Directrice Financière.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Approuve le montant estimé du marché "Pose d'un nouveau revêtement de sol pour le salle de gym de l'école de Seneffe" et les conditions fixées lors de la demande d'offre établie par le service des Travaux. Le montant estimé s'élève à 15.000€, 21 % TVA comprise.

Article 2 :

Choisit la procédure applicable aux marchés publics de faible montant comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 722/72460:20170056.2017.

12. Recrutement d'un(e) juriste

Monsieur Bouchez demande si cela sous entend donc qu'une procédure pour le recrutement d'un Directeur Général ne va pas être lancée ?

Madame Poll répond que non, ce n'est pas la question mais qu'étant donné que Madame Laura DOTREMONT, juriste et chef de pôle Service Population / État - Civil et Secrétariat Général, fait fonction en tant que Directrice Générale depuis le 17 octobre 2017, il y a lieu de procéder au recrutement d'un(e) juriste afin d'assurer les missions de chef de pôle et de juriste et que le fait de proposer un contrat de remplacement ou un contrat précaire à une personne peut mener à ce que les candidatures reçues soient moins intéressantes que si on proposait un CDI.

Monsieur Moutoy ajoute donc que cela sous entend que les dernières candidatures des personnes engagées suite à un contrat précaire ne sont pas intéressantes.

Monsieur Debouche explique que suite à une modification législative, c'est plus intéressant et pratique de proposer un CDI qu'un CDD.

Monsieur Moutoy ajoute également que le principe d'un "faisant fonction" est que c'est une fonction qui est temporaire...

Monsieur Bouchez dit que le résultat de tout cela c'est donc qu'il pourrait y avoir 2 juristes dans la Commune.

Vu l'article 1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que Madame Laura DOTREMONT, juriste et chef de pôle Service Population / État - Civil et Secrétariat Général, fait fonction en tant que Directrice Générale depuis le 17 octobre 2017.

Considérant qu'afin d'assurer les missions de chef de pôle et de juriste, il y a lieu de lancer une procédure de recrutement d'un chef de bureau administratif - Juriste A1, contractuel CDI.

Considérant l'appel à candidature ci-annexé ;

Par 13 voix pour et 6 absentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique

Lance la procédure de recrutement pour l'engagement d'un chef de bureau administratif - Juriste A1, contractuel CDI.

13. Déclaration de vacance d'emploi d'un poste de brigadier de niveau C1 par promotion pour le service Techniques Spéciales

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1213-1 ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale et les circulaires subséquentes;

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 juillet 1998 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 3 décembre 1998 n°E0320/52063/T.S.50/98.2/232.11/C./R.G.B./VV fixant au 1er janvier 1998 le cadre du personnel ouvrier tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2008 approuvée par Collège du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/TS30/2008.00930/vv fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Considérant qu'un emploi de brigadier de niveau C1 sera libre au cadre statutaire ouvrier du personnel communal au 1er mai 2018 ;

Considérant qu'il convient de déclarer un emploi vacant au cadre du personnel ouvrier à partir du 1er mai 2018;

Considérant qu'il convient d'ouvrir l'emploi de promotion de brigadier de niveau C1 ;

Considérant qu'il est opportun de pourvoir à la nomination par promotion d'un brigadier de niveau C1 pour le Service Techniques Spéciales.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Déclare vacant un emploi de brigadier de niveau C1.

Article 2

Décide d'ouvrir un emploi de promotion de brigadier de niveau C1 pour le Service Techniques Spéciales.

Article 3

Charge le Collège d'entamer la procédure de nomination par promotion d'un brigadier de niveau C1 pour le Service Techniques Spéciales en application des dispositions reprises au statut administratif du personnel communal.

14. Convention de partenariat entre la Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz et la Bibliothèque locale de Seneffe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Considérant que le réseau des bibliothèques de Seneffe doit travailler en réseau avec les autres opérateurs de la lecture publique ;

Considérant que la Bibliothèque communale de Morlanwelz est amenée à revoir ses conventions de partenariat pour une durée de 5 ans, de 2018 à 2022 ;

Considérant les avantages que ce partenariat apporte au réseau des Bibliothèques de Seneffe.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve la convention de partenariat entre la Bibliothèque encyclopédique de Morlanwelz et la Bibliothèque locale de Seneffe.

15. Académie de Musique de Nivelles - Antenne musicale de Seneffe - Approbation de l'avenant n°3 à la convention du 1er décembre 2015

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de Nivelles en séance du 28 septembre 1998, approuvant la création d'une antenne de l'académie de musique, de Danse et des Arts de la Parole de Nivelles, à Seneffe au 1er janvier 1999 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 1er décembre 2015 adoptant la nouvelle convention portant sur les modalités de l'organisation de l'antenne de l'académie de musique, de danse et des arts de la parole de Nivelles à Seneffe ;

Considérant qu'en date du 06 octobre 2017, Madame Dacosse, Directrice de l'académie, nous a fait parvenir la répartition de la dotation des périodes subventionnées par la Fédération Wallonie - Bruxelles et à charge communale pour les cours organisés à Seneffe pour l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que depuis le 1er septembre 2000, la Ville de Nivelles se charge elle-même des désignations des professeurs de musique ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'avenant n°3 de ladite convention ;

Considérant que la nouvelle répartition entre en application à partir du 1er septembre 2017 ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2018 – service ordinaire – article 722/32101.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve l'avenant n°3 de la nouvelle convention liant la Ville de Nivelles et l'Administration communale de Seneffe dans le cadre de l'antenne musicale à Seneffe, dont la dotation des périodes de cours s'organise comme suit au 1er septembre 2017 :

Nom	Prénom	Discipline	FWB2016 - 2017	Sen2016 - 2017	FWB2017 - 2018	Sen2017-2018
BORIN	Jean-Robert	Surveillant	4	0	4	0
CRASSIN	Thibaut	Piano	0	0	0	6
DEHOLO	Gwennaëlle	Piano	0	5	5	0
DERISSEN	Christine	Flûte traversière	3	0	3	0
FERREIRA LIMA	Roberta	Accompagnement	0	1	0	1
FERREIRA LIMA	Roberta	Piano	5	0	0	0
HERBINIAUX	Jérémy	Chant d'ensemble	2	0	2	0
HOFFMAN	Karin	Formation musicale	11	0	11	0
LENTZ	Julien	Ensemble Instrumental	0	1	0	0
LENTZ	Julien	Trompette - Bugle	2	1	2	1
MONNIER	Ludovic	Guitare	0	0	2	4
RAPOSO	Philippe	Guitare	2	4	0	0
RYGAERTS	Sophie	Violon	9	0	9	0
SLINGENEYER	Charles	Piano	0	0	2	0
VANDEVELDE	Violaine	Danse	3	0	3	0
WERY	Eglantine	Diction - Déclamation	1	0	1	0
WERY	Eglantine	Formation pluridisciplinaire	4	0	4	0
TOTAL			46	12	48	12

Article 2 :

Transmet la présente délibération à la Ville de Nivelles.

16. Comptes et Bilan du Seneffe Festival 2017 - Prise de connaissance

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions codifiée dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communales et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Attendu que le Conseil Communal, en séance du 21 décembre 2016, a attribué les subventions aux associations pour l'année 2017;

Attendu que l'asbl Undercover perçoit des subventions communales pour un montant total de 13.000 euros pour l'organisation du Seneffe Festival 2017;

Attendu que le Conseil communal est invité à prendre connaissance du rapport financier 2017 transmis par l'asbl Undercover;

Considérant que les documents transmis attestent que les subsides ont été utilisés aux fins déterminées par le Conseil communal, à savoir : « permettre la réalisation de manifestations ayant un caractère sportif et/ou culturel et des réunions n'ayant ni caractère politique, philosophique ou religieux »;

Considérant que des crédits pour un montant total de 13.000 euros sont prévus à cet effet à l'article 76205/332.02.

Article Unique :

Prend connaissance des comptes et bilan de l'asbl Undercover pour l'organisation du Seneffe Festival 2017.

17. ASBL Pirouline Pause-cartable - Présentation des comptes et bilan 2016

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1er juin 2013 et modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu que le Conseil communal, en séance du 05 novembre 2014, a chargé le Collège communal d'octroyer les subventions selon les modalités telles que fixées et définies par le présent conseil ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 février 2015 adoptant une convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-Cartable ayant pour objet l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 décembre 2016 adoptant une convention de partenariat entre la Commune de Seneffe et l'ASBL Pirouline Pause-cartable - Avenant 1 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2016 fixant l'octroi des subventions aux associations pour l'année 2017 ;

Vu les comptes, bilan et rapport d'activités pour l'année 2016 justifiant le paiement de la subvention de l'année 2017 pour un montant de 274.871 € ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2017 – service ordinaire – article 844/3210101.2017 – 274.871 € .

Article unique :

Prend connaissance des comptes, bilan et du rapport d'activités de l'année 2016 de l'ASBL « Pirouline Pause-cartable » située Grand'Place, 13 – 7100 Haine St Pierre (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016).

18. Bibliothèque locale de Seneffe - Présentation du rapport financier

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 février 1978 organisant le Service public de la Lecture ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant que le rapport financier des bibliothèques est établi sur base du modèle fourni par l'Administration générale de la Culture (Service de la lecture publique).

DECIDE

Article unique

Prend connaissance du rapport financier 2016 de la Bibliothèque locale de Seneffe.

19. Création d'un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à temps partiel suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale d'Arquennes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire ministérielle n°6268 du 30 juin 2017 de l'Administration générale de l'Enseignement – Direction générale de l'Enseignement obligatoire – Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2017 - 2018, en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permettant l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés d'automne soit le lundi 20 novembre 2017 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale d'Arquennes est de 92 élèves inscrits au 17 novembre 2017 et que ce nombre permet la création d'un demi emploi d'instituteur(trice) maternel(le), à partir du 20 novembre 2017.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création d'un demi emploi en section maternelle à l'école communale d'Arquennes à partir du 20 novembre 2017.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

20. Compte de provision pour le projet sciences - Ecole communale de Seneffe

Madame Delfosse voudrait connaître le montant total du projet en entier et veut savoir s'il atteint la somme proposée car le montant proposé lui paraît énorme.

Monsieur De Laever répond qu'il ne connaît pas par coeur le chiffre exact mais que cela permet surtout un fonctionnement plus simple et que c'est plus facile pour les agents de fonctionner de la sorte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale tel qu'arrêté par le Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, notamment l'article 31, § 2 qui permet une délégation de certains paiements à des agents de la commune, par l'intermédiaire de la constitution d'une provision de trésorerie, dans le cas où un activité ponctuelle ou récurrente exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 dudit règlement ;

Considérant la nécessité désigner la responsable de la provision et fixer le montant de la provision mise à disposition du gestionnaire désigné ;

Considérant que les petits achats sont assez variés et faits en fonction des expériences réalisées en classe ;

Considérant qu'il s'agit essentiellement d'oeufs, sucre, huile, vinaigre, eau déminéralisée, beurre, margarine, farine, légumes, fruits, sel, lait, crème fraîche, pain, paraffine, mèches, piles, terre glaise, nourriture et litière pour les animaux, lampe chauffante pour les lézards, moules en plastique, condiments, petit matériel électrique, badges, épingles, petit matériel de couture, gobelets en plastiques, papier de reproduction, pochettes pour plastification, boîtes de prélèvement, champignons, colorants, bâtons de colle pour pistolet, papier crépon, ficelle, petit matériel de bricolage ;

Considérant qu'actuellement Madame Marie-Hélène Bomal, institutrice en charge du projet sciences à l'école communale de Seneffe, avance l'argent et les remboursements s'effectuent via des déclarations de créances accompagnées de justificatifs.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'octroyer à Madame BOMAL, institutrice en charge du projet sciences à l'école communale de Seneffe, une provision de trésorerie d'un montant de 1.000,00 €, afin de lui permettre de payer, à partir d'un compte à vue « Provision Projet Sciences» à ouvrir par les soins de Madame la Directrice financière, les menues dépenses relatives au projet sciences dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire. Quant aux recettes, elles devront être régulièrement déposées sur le compte communal.

Article 2

De fixer comme suit et conformément aux dispositions prévues à l'article 31, § 2 du règlement général sur la

comptabilité, les modalités de constitution et d'utilisation de la provision :

- La provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale ;
- En possession de la présente délibération, la Directrice financière verse le montant de la provision au compte ouvert à cet effet au nom du responsable et géré par lui ;
- Un contrôle de caisse est réalisé par trimestre ;
- En fin d'année, sur base d'un mandat régulier, accompagné des pièces justificatives remises par le responsable, la Directrice financière procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté ;
- Le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés, il transmet ce décompte à la Directrice financière dans le courant du mois de janvier qui suit la fin de l'exercice, afin qu'il soit joint aux pièces du compte de l'exercice.

Article 3

De charger Madame la Directrice financière d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la Banque.

21. Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES Assets du 21 décembre 2017 - Approbation de l'ordre du jour

Considérant l'affiliation de la Commune de Seneffe à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2017 par courrier daté du 20 novembre 2017 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque Commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque Commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux Administrateurs et aux Commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du ... comme suit :

- 1. Plan stratégique**
- 2. Prélèvement sur réserves disponibles**

3. Nominations statutaires

Article 2

Charge les délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3

Charge le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

22. Convention en cours entre Reprobel et l'Administration communale de Seneffe - Ratification de la convention et adoption de l'avenant n° 1

Vu les articles L1122-30 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu la loi du 22 décembre 2016 MB 29 décembre 2016 modifiant la Code de Droit économique ;

Vu les Arrêtés royaux du 5 mars 2017 MB 10 mars 2017 fixant les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, prévoyant la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique ;

Vu la désignation ministérielle, du 19 septembre 2017, de Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs ;

Vu la convention établie par le Collège communal du 23 novembre 2007, entre la Commune de Seneffe et la SCRL REPROBEL et reconduite tacitement d'année en année sur base d'une négociation entre REPROBEL et l'Union des Villes et des Communes Belges ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la convention précitée ;

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires relatives à la rémunération pour reprographie et à la rémunération légale des éditeurs ne s'appliquent actuellement que pour une seule année de référence, l'année civile 2017 dans son entièreté ;

Considérant que les nouvelles dispositions légales et réglementaires en cette matière remplacent les anciennes dispositions de la loi sur les droits d'auteur et l'Arrêté royal du 30 octobre 1997 en matière de reprographie ;

Considérant que la rémunération sur les appareils en matière de reprographie (notamment les copieurs et les appareils de reproduction multifonction) a été supprimée au 1er janvier 2017 mais que le tarif par page pour une photocopie d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou une édition dans le cadre de la licence légale a été relevé par le Roi, pour l'année de référence 2017, à 0,0554 € pour la rémunération pour reprographie et pour la rémunération légale des éditeurs prises dans leur ensemble ;

Considérant que la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs, ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes, sont limitées aux photocopies d'œuvres protégées dans les limites de la licence légale ;

Considérant l'avenant à la convention en cours entre Reprobel et l'Administration communale de Seneffe (avenant repris en annexe) proposé par Reprobel.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Ratifie la convention établie par le Collège communal du 23 novembre 2007, entre la Commune de Seneffe et la SCRL REPROBEL et reconduite tacitement d'année en année sur base d'une négociation entre REPROBEL et l'Union des Villes et des Communes Belges.

Article 2

Adopte l'avenant n°1 à la convention en cours entre Reprobel et l'Administration communale de Seneffe tel que repris en annexe.

23. Projet Amélioration du Vivre Ensemble et Prévention du Radicalisme - Validation du rapport financier 2016-2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l' article L112230 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008, portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et des communes de Wallonie ;

Vu la décision du Collège communal du 25 février 2013 de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Seneffe au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 02 octobre 2013 approuvant le projet de Cohésion Sociale pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu qu'en sa séance du 10 décembre 2015, la Commission d'Accompagnement du PCS a approuvé l'ensemble du Plan dans sa version définitive ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er février 2016 approuvant le Plan dans sa version définitive ;

Vu la circulaire du 29 octobre 2015 du Ministre des Pouvoirs Locaux, P.Furlan, relative à l'Amélioration du Vivre Ensemble et à la Prévention du Radicalisme, dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2016 :

- approuvant l'introduction d'un dossier de réponse commun pour les 4 communes de la zone de police de Mariemont (Chapelle-Lez-Herlaimont, Manage, Morlanwelz et Seneffe) à l'appel à projet du Gouvernement Wallon ;
- approuvant le projet commun aux 4 communes ;
- approuvant la désignation de la commune de Chapelle-Lez-Herlaimont comme référente pour la gestion administrative et financière du projet ;
- demandant une convention fixant les modalités du partenariat entre les 4 communes ;

Considérant qu'en date du 1er décembre 2016, le Gouvernement Wallon a remis un avis favorable sur le projet et alloué un subside de 105.000 euros couvrant la période allant du 1er décembre 2016 au 30 novembre 2017 ;

Considérant que les objectifs du projet étaient de mettre en place une plateforme de réflexion autour d'une politique de prévention chez les jeunes et la réalisation d'interviews des jeunes et de leurs parents quant à un sentiment d'appartenance à leur quartier, commune, pays;

Considérant que ce travail de recherche-action a été confié à l'association désignée, suite au marché public lancé en procédure négociée sans publicité, aux associations suivantes : ASBL Compas (Rue St Eleuthère 22 à 7500 Tournai), ASBL Engender (Rue du Luxembourg 23 boîte 8 à 1000 Bruxelles), et ASBL R.T.A (Rue Reïs Namurwès 1 à 5000 Namur);

Considérant que seule l'ASBL "Compas", représentée par sa Directrice Mme Goffinet Françoise, a répondu à l'appel du marché pour un montant de 84.297 euros (hors TVA) ou 101.999,37 euros (TVA comprise) et que l'association

pouvait débiter la recherche-action dès le mois de mai ;

Considérant que le marché public de services ayant pour objet "la désignation d'un bureau en vue de la réalisation d'une recherche - action dans le cadre du projet AVE-PR" a été attribué à l'association "Compas" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2017 approuvant la convention établie entre les 4 communes et l'association "Compas" ;

Vu la décision du Collège communal du 08 mai 2017 portant sur les modalités de paiement par tranches selon les termes de la convention (article 6) ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 octobre 2017 approuvant le rapport d'activités 2016-2017 ;

Considérant qu'un rapport financier doit être envoyé à la DGO5 pour le 1er décembre 2017;

Considérant que celui-ci doit être accompagné de la délibération du Conseil communal des quatre communes partenaires du projet, la DGO5 a marqué son accord pour que le tout soit envoyé pour le 22 décembre 2017 ;

Considérant que le rapport financier fait partie intégrante du dossier.

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Valide le rapport financier 2016-2017 du projet intitulé "Amélioration du Vivre Ensemble et de la Prévention du Radicalisme".

24. Question écrite du groupe PS

Madame Poll explique qu'elle devra prononcer le huis clos concernant ces questions étant donné qu'elles peuvent porter préjudice à un tiers au Conseil communal et que ce tiers peut être identifié ou identifiable.

Monsieur Bouchez estime qu'étant donné qu'aucun nom ou une personne quelconque n'est cité, il trop facile de balancer ces questions en huis clos simplement parce que cela n'arrange pas la commune qu'elles soient traitées en séance publique.

Madame Poll répond qu'il est clairement fait allusion à un cabinet d'avocat identifié et identifiable et donc que le présent point relève du huis clos. Si on aborde donc cette question, elle se devra de prononcer le huis clos et de demander au public de quitter la salle.

Monsieur Bouchez n'est pas d'accord et ne voit pas en quoi le cabinet d'avocat est identifiable. Il parle des modalités d'un marché qui n'a pas été passé et pour lequel des factures ont été reçues, ordonnancées, mandatées et imputées. On ne cite donc pas un cabinet d'avocat mais on parle d'une structure administrative et de la manière dont les choses ont été faites. C'est donc un problème très clair de séance publique.

Madame Poll répond que c'est son point de vue et qu'en tous les cas, l'avocat consulté sur le sujet ne rejoint pas son point de vue.

Monsieur Bouchez demande donc la consultation de l'avocat. Il trouve aberrant que des avocats soient consultés sur la manière de faire étant donné que ces interventions ne sont pas données aux Conseillers. Les conseillers du groupe PS ont consulté trois autres avocats qui affirment que ces questions doivent être traitées en séance publique. Il estime que les avocats consultés ne sont pas des avocats du Collège. Ce n'est pas encore une problématique de l'entité collège mais ils sont là pour défendre l'intérêt communal qui est autant celui du Conseil que du Collège. Il n'appartient donc pas au Collège de dissimuler, y compris à une partie de ses membres d'ailleurs, des informations qui doivent être mises sur la table du Conseil communal dans leur intégralité.

Pour conclure, il demande que si le Collège possède un rapport suite à une consultation d'avocat qui précise que l'objet dont question doit être traité en huis clos, il le donne. Par ailleurs, il s'étonne que le Collège transmette ces interrogations comme questions écrites pour la séance publique, aujourd'hui à 15h20, alors qu'elles ont été transmises dans les délais afin d'être affichées et faire partie de l'ordre du jour. Les délais ont été respectés. En effet, l'ensemble des conseillers communaux en ont été informés électroniquement, ce jour, à 15h20, 21,22 en fonction des serveurs internet par lesquels l'information transite. C'est donc un peu trop simple d'arriver à 21h en disant que ce point doit être traité à huis clos suivant une note d'avocat qui n'est pas à disposition des conseillers.

Madame Poll répond que selon le R.O.I. du Conseil communal, le Bourgmestre ou son remplaçant bénéficie d'un mois afin de répondre aux questions écrites. Dans le cas présent, elles ont été envoyées en tant que telles et non pas comme un point à mettre à l'ordre du jour ; Cela n'a en tous les cas pas été compris comme étant un point supplémentaire ajouté par un conseiller.

La demande initiale n'était pas claire et a donc été perçue comme une question écrite et par conséquent elle n'a pas été transmise à tous les Conseillers. Cependant, des échanges de ce jour, force est de constater qu'il s'agit bien d'un point complémentaire. Il a donc été envoyé aux Conseillers.

Monsieur Bouchez précise alors que le problème n'est donc plus de savoir si on en discute du point en huis clos ou en séance publique et demande si ce dossier comporte des choses ennuyantes au point que cela empêche de le traiter en séance publique du Conseil communal?

Madame Poll répond que la question n'est pas de faire la clarté complète devant le Conseil communal car rien n'a été dissimulé. Dans le cas présent, quiconque pourrait reprocher de faire mention d'un cabinet d'avocat en séance publique, et si on poursuit et que l'on parle de personnes il appartient au président de l'assemblée de déclarer le huis clos.

Monsieur Bouchez demande que l'on acte qu'il n'est nullement fait mention de personne mais bien d'une situation. Il veut savoir si en date du 23 novembre 2017, le Collège communal, entre 08h30 et 08h45, siégeant en urgence, a désigné un cabinet d'avocats ?

Madame Poll dit qu'effectivement un cabinet d'avocats a été désigné.

Monsieur Bouchez précise que la délibération du Collège communal fait mention d'une consultation de trois cabinets d'avocats et demande quelle instance a déterminé le choix des trois cabinets d'avocats interrogés pour remettre prix ?

Madame Poll propose de prendre note des questions orales et d'y répondre à la prochaine séance du Conseil communal.

Monsieur Bouchez pose donc les questions suivantes :

1. Qui a déterminé la mission confiée à ces cabinets d'avocats ?

Le Collège réunit en urgence, 4 membres présents, délibère entre 08h30 et 08h45. Dans la délibération du Collège il est indiqué "vu l'avis de la direction financière" or l'avis positif de cette dernière a été émis à 16h29.

2. Pendant qu'il est étudié la désignation d'un nouveau cabinet d'avocats, l'autre cabinet d'avocats, travaillant sur les questions non évoquées en séance publique, continue de prester le 20, 21 et 22 novembre et remet des avis, non transmis, sur les mêmes questions posées au nouveau cabinet d'avocats. Qui a demandé à l'ancien cabinet d'avocats de continuer à prester ? Preuve en est qu'une semaine après, des factures sont ratifiées au Collège, alors que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune désignation dans le cadre d'un marché public.

Monsieur Bartholomeusen pose la question suivante :

Il est indiqué en 2ème motif que l'on souhaite le respect du délai prévu par le ROI pour répondre à une question écrite. Si c'est le cas, il souhaite pouvoir lire les questions écrites afin d'y répondre de telle manière que lors de la prochaine séance du conseil communal, tous soient informés des questions et réponses.

Madame Poll répond qu'elle ne souhaite pas entrer dans ce débat. En effet, il a été expliqué qu'il ne faut pas débattre d'une accusation d'un faux en écriture d'un cabinet d'avocats, en séance publique, si ce dernier risquait d'être identifié. Il avait été compris qu'il était souhaité que cela soit traité comme une question écrite et finalement, en prenant connaissance de la demande finale, que cela soit inscrit comme un point, ce qui a été fait. Etant donné qu'il s'agit d'un point, la réponse se fera en huis clos et Madame Poll prononce le huis clos.

Monsieur Moutoy a encore une question concernant la communication des pièces aux conseillers communaux :

« *Communication des pièces aux conseillers communaux*

L'article L1122-10 du CDLD stipule « aucun acte, aucune pièce concernant l'administration ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil »

Ce texte est complété par une circulaire du 19/01/1990 du ministre de l'intérieur qui précise entre autre :

Le droit de regard des conseillers communaux n'est pas limité aux matières de pur intérêt communal mais s'étend à l'ensemble des matières gérées au niveau communal.

Le droit de regard tel que fixé par l'article L1122-10 du CDLD constitue une prérogative essentielle du conseiller communal. A ce titre, il peut s'informer sur toute affaire communale.

Ce droit s'étend à tous les documents administratifs, c'est-à-dire à tout support d'information reposant à l'administration communale, depuis son origine, quel que soit son support et le stade de la procédure de décision au cours duquel le document a été établi.

Le droit de regard n'est pas limité aux actes administratifs eux-mêmes, mais peut également concerner ce qui se trouve en amont de l'acte.

La correspondance elle-même n'est pas exclue du droit de regard des conseillers communaux.

Par ailleurs, l'article L1122-13 du CDLD précise « Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant doivent être mises à la disposition des conseillers communaux et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour ».

Elles peuvent être transmises par voie électronique si le mandataire en fait la demande.

En contrepartie, les conseillers communaux sont tenus au secret professionnel (article 458 du code pénal).

Nous pouvons donc en déduire qu'il ne peut être fait référence au secret de la correspondance ou au secret professionnel pour quelque dossier que ce soit qui relève de l'intérêt communal, chaque conseiller étant lui-même tenu à ce secret à titre personnel.

Ces principes s'appliquent, comme rappelé ci-avant, à tout support d'information peu importe le stade de la procédure de décision.

Pouvez-vous dès lors m'expliquer pour quelle raison et sur quelle base vous refusez de me communiquer des pièces d'un dossier qui vous ont été demandées par courriel le 28 novembre dernier et ont fait l'objet d'un rappel le 8 décembre ?

Votre refus persistant constitue un déni de démocratie et empêche très clairement l'exercice du droit de regard prévu par le CDLD. »

Madame Poll répond que les résultats du travail et le mémo ont été communiqués, le reste est couvert par le secret professionnel même si cela n'est pas l'avis partagé par tous. Deux avocats possèdent le même point de vue dans cette affaire. Les points de vue sont donc divergents.

Monsieur Bartholomeusen ne voit pas en quoi le fait que le Collège accepte qu'une facture soit libellée à un nom qu'il savait faux, qu'elle soit faussement adressée au CPAS et payée par la commune, qu'elle soit annulée et été faite modifiée pour pouvoir la refaire approuver par le Collège, relève du huis clos. Cela n'est pas du huis clos.

Madame Poll répond que s'il s'agit d'une fausse facture, cela reste dans le chef de l'avocat et cela pourrait porter un préjudice pour le cabinet : cela doit donc être débattu en huis clos.

Monsieur Bouchez demande si on ne doit pas voter le fait que les questions déposées en séance publique soient finalement versées au huis clos ?

Madame Poll répond que non car le ROI du conseil communal prévoit que dès qu'il s'agit d'une question de personne, le président prononce le huis clos.

Monsieur Bartholomeusen demande que l'on acte que Madame Bourgmestre, d'autorité, car elle estime que c'est une question de personne, décide le huis clos.

Madame Poll prend ses responsabilités et déclare le huis clos.